



**PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTE LE GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 20-508  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NO 09-345 AFIN DE BONIFIER  
LA RÉGLEMENTATION.**

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Lambton a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage n° 09-345 qui est entré en vigueur le 11 juin 2009;

**ATTENDU QUE** le conseil de Lambton souhaite modifier la définition de bâtiment;

**ATTENDU QUE** le conseil de Lambton souhaite modifier les normes générales en lien avec les bâtiments accessoires;

**ATTENDU QUE** le conseil de Lambton désire modifier les dispositions en lien avec les roulottes;

**ATTENDU QUE** le conseil de Lambton désire inclure des dispositions relatives à la protection de l'encadrement forestier des lacs;

**ATTENDU QUE** le conseil de Lambton désire modifier les dispositions en lien avec l'affichage;

**ATTENDU QUE** ces intentions nécessitent une modification au règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 9 mai 2020;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

**ARTICLE 1**

Le règlement de zonage n° 09-345 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

**ARTICLE 2**

La définition de *Bâtiment* incluse à l'article 2.7 intitulé *Terminologie* est modifiée et se lira maintenant comme suit :

Bâtiment : construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Exceptionnellement, un abri d'auto est considéré comme un bâtiment, même si la toiture n'est pas supportée sur des murs.

Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

**ARTICLE 3**

L'article 7.3.1 intitulé *Normes générales* pour les bâtiments accessoires est modifié et se lira maintenant comme suit :

### 7.3.1 NORME GÉNÉRALE

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles, forestières, d'utilité publique ou utilisés pour entreposer des matériaux de construction durant la période de construction d'un bâtiment principal.

Il est cependant permis de construire un gazebo sur un terrain riverain vacant si le propriétaire du lot est aussi propriétaire d'un terrain construit situé en face de celui-ci en 2e rangée et que le terrain sur lequel est construit le gazebo fait partie de la même unité d'évaluation que le terrain situé en deuxième rangée.

De même, un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe si des pièces habitables sont situées au-dessus ou en dessous du garage. Dans ce cas les marges de recul applicables sont celles d'un bâtiment principal.

Cependant, un bâtiment accessoire pourra être construit sur un lot vacant situé de l'autre côté du chemin d'un lot riverain dérogatoire occupé par un bâtiment principal.

## **ARTICLE 4**

L'article 7.3.3 se rattachant aux bâtiments accessoires et intitulé *Dimension et nombre* est modifié et se lira comme suit :

### 7.3.3 DIMENSION ET NOMBRE

Ces dispositions s'appliquent seulement si le numéro de la présente sous-section apparaît dans les « Normes spéciales » de la grille des spécifications d'une zone donnée.

Un maximum d'un (1) garage privé isolé et de deux (2) autres bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal.

La hauteur de tout bâtiment accessoire ou annexe ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Dans les cas où le bâtiment principal a une hauteur moindre que 6 m, la hauteur d'un garage privé isolé ne peut être supérieure à 6 m.

Dans les cas où le bâtiment principal a une hauteur de plus de 6 m, la hauteur maximale d'un garage est de 6 m plus 50% de la différence entre la hauteur du bâtiment principal et celle du nouveau garage

La hauteur maximale pour les autres bâtiments accessoires est de 4,5 m

La superficie combinée de tous les bâtiments accessoires et annexes autorisées, est déterminée selon la superficie totale du lot, en fonction de la zone dans laquelle est situé celui-ci et selon les normes suivantes :

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation

- Zones R : 10 % de la superficie totale du lot.
- Zones M : 10 % de la superficie totale du lot.
- Autre zone : 15 % de la superficie totale du lot.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation

- Zone RU et VILL : 10 % de la superficie totale du lot.
- Autre zone : 15 % de la superficie totale du lot.

## **ARTICLE 5**

Le deuxième paragraphe de l'article 8.2.2.6 intitulé *Aménagements complémentaires autorisés sur les lots vacants occupés par une roulotte* est modifié et se lira comme suit :

- un seul bâtiment accessoire sur un terrain d'une superficie de moins de 3 500 mètres carrés et deux bâtiments accessoires sur un terrain d'une superficie de 3 500 mètres carrés et plus, respectant les normes d'implantation de l'article 7.3.2 du présent règlement, d'une hauteur qui ne doit pas excéder celle de la roulotte et d'une superficie maximale égale à celle de la roulotte pour chaque bâtiment, excluant toute extension, peut être installé sur le site si un engagement du propriétaire atteste que la construction quittera l'emplacement au même moment que la roulotte si cette dernière n'est plus stationnée et/ou entreposée. Ces bâtiments autorisés sur un lot vacant occupé par une roulotte ne doivent en aucun temps être implantés sur une fondation permanente et dont le déplacement ne nécessite pas de travaux de démolition;

## **ARTICLE 6**

L'article 10.4 intitulé *Dispositions relatives au contrôle du déboisement* est modifié afin d'ajouter à la suite l'article 10.4.9 qui se lira comme suit :

#### **10.4.9 PROTECTION DE L'ENCADREMENT FORESTIER DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE**

Sauf lorsque les dispositions de l'article 10.4.2 du présent règlement portant sur l'abattage d'arbres en forêt privée s'appliquent, quiconque désire effectuer ou faire effectuer la coupe d'arbres en zone de villégiature telles qu'identifiées aux plans de zonage et de ses amendements en vigueur ou à venir, doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

##### **10.4.9.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

À l'intérieur des zones de villégiature identifiées aux plans de zonage, aucune coupe d'arbres n'est permise à moins qu'il soit démontré que la coupe répond à l'une des conditions suivantes :

- a) l'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort;
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
- d) l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
- e) l'arbre doit être abattu dans le cadre de travaux de construction, d'agrandissement ou d'aménagement. Dans ce cas, le déboisement et la mise à nu des sols requis pour l'implantation de tous les ouvrages et constructions prévus sur le terrain (bâtiment principal, bâtiment et construction accessoires, piscine, installation septique, stationnement, voie d'accès, potager, aire de détente et autre aménagement paysager) ne doit pas excéder les superficies suivantes :  
  
Superficie du terrain :  
Moins de 500 m<sup>2</sup> : 80%  
De 500 à 999 m<sup>2</sup> : 75%  
1 000 à 1 499 m<sup>2</sup> : 70%  
1 500 à 1 999 m<sup>2</sup> : 60%  
2 000 à 2 999 m<sup>2</sup> : 50% ou au plus 1 200 m<sup>2</sup>  
3 000 à 4 999 m<sup>2</sup> : 40% ou au plus 1 500 m<sup>2</sup>  
5 000 m<sup>2</sup> et plus : 30% ou au plus 2 000 m<sup>2</sup>
- f) le propriétaire du terrain où doit être effectué la coupe doit obligatoirement s'engager à reboiser, dans les trois (3) mois (excluant la période de gel), l'équivalent des arbres abattus par un arbre indigène d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol qui est reconnu pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité. L'arbre choisi doit être durable et permanent. Ceci s'applique aussi à la coupe d'arbres dans la bande de protection riveraine.

##### **10.4.9.2 EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE**

Les superficies ayant fait l'objet de coupe d'arbre conformément aux points d) et e) de l'article ci-dessus n'ont pas à être reboisées.

Nonobstant le paragraphe susmentionné, tout terrain dont la superficie déboisée actuelle dépasse le pourcentage maximal mentionné au paragraphe e) de l'article précédent, devra se conformer au paragraphe f) de l'article précédent (10.4.9.1).

## **ARTICLE 7**

L'article 2.7 intitulé *Terminologie* est modifié afin de remplacer la définition d'*Enseigne* et ajouter les autres définitions suivantes :

**Enseigne** : Toute représentation picturale ou littéraire, arrangements de matériaux extérieurs, utilisés pour avertir, solliciter, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention sur un produit, un service, une entreprise, une profession ou un divertissement. Le terme « enseigne » comprend également les panneaux-réclames et affiches

**Enseigne commerciale** : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

**Enseigne directionnelle** : Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

**Enseigne mobile** : enseigne qui est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre.

**Enseigne mouvante ou pivotante** : enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre.

**Enseigne sur poteau ou socle** : enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol ou socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement. »

## **ARTICLE 8**

L'article 7.5.4 intitulé *Affichage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

### **7.5.4 AFFICHAGE**

#### **7.5.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions du présent chapitre relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité.

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les enseignes qui seront érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement, et compte tenu des normes relatives aux droits acquis et aux enseignes dérogatoires, y compris sa structure, installée à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, une enseigne doit être apposée sur le mur de la façade principale du bâtiment.

#### **7.5.4.2 ENSEIGNES PROHIBÉES**

##### **a) LOCALISATION DES ENSEIGNES**

Dans toutes les zones, il est strictement défendu d'installer une enseigne :

- À tout endroit où elle obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé sur une voie de circulation;
- Sur ou au-dessus de la propriété publique;
- Sur un patio, une galerie, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un garde-corps, un escalier de service ou de secours et/ou une colonne;
- Sur une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public) ou sur un muret;
- Sur un arbre, un lampadaire ou un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage ou tout autre poteau non érigé à cette fin);
- Devant une porte ou une fenêtre;
- De manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux;
- De manière à empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non;
- Sur ou au-dessus d'un toit ou d'une construction hors-toit (ex : cabanon d'accès), une cheminée;
- Au-dessus d'une marquise, à l'exception des drapeaux autorisés;
- Sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- Tout autre endroit non autorisé par le présent règlement.

##### **b) TYPE D'ENSEIGNE PROHIBÉE**

Dans toutes les zones, il est strictement défendu :

- Toute enseigne qui a une forme ou une image à caractère sexuel ou érotique;
- Toute enseigne dont le lettrage est peint à main levée sauf à main levée par des professionnels;
- À moins d'indication contraire, les enseignes constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplaste), de tissu, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, des panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires (autres qu'utilisés par l'industrie de l'enseigne);
- Toute enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- Une enseigne à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de celle affichant la date, l'heure ou la température et autres renseignements analogues à l'intention du public;
- Une enseigne qui, par sa disposition, pourrait éblouir les automobilistes ou causer une nuisance ou un danger en matière de sécurité routière;
- Les enseignes dont le texte comporte des erreurs d'orthographe et de syntaxe;
- Une enseigne animée, mobile, tournante ou rotative, sauf pour un événement temporaire. Ceci n'a pas

- pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure;
- De peindre une enseigne directement sur le mur, la toiture ou une marquise de tout bâtiment, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles aux fins d'identification de l'exploitation agricole, une clôture, un muret, ou pavage à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques;
- Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année courante ou qui est remisé ou entreposé. Sont expressément prohibés les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou un autre dispositif semblable et qui est stationnaire ou qui est remisé ou entreposé;
- Un camion de compagnie, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

#### c) ARTIFICES PUBLICITAIRES

Un élément autre qu'une enseigne ne peut être utilisé à des fins de publicité ou de promotion dans toutes les zones.

Un artifice publicitaire est prohibé, notamment les suivants :

- Un dispositif gonflable (type montgolfière ou ballon) ou un dispositif en suspension dans les airs, sauf pour un événement temporaire;
- Un jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- Les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de service;
- Les dispositifs de feux de circulation ou tout autre dispositif similaire qu'elle qu'en soit la couleur;
- Une bannière, une banderole, un fanion et un drapeau, à l'exception d'un drapeau installé sur un mat ou un porte-drapeau, conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement, sauf pour un événement temporaire;
- Un dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation ou sur les terrains voisins;
- Un éclairage ultraviolet.

#### 7.5.4.3 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation et sont assujetties au respect des dispositions suivantes:

- Les enseignes permanentes ou temporaires émanant de l'autorité publique, municipale, régionale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- Les enseignes touristiques situées hors du périmètre d'urbanisation (zones R, M, P et I), des zones REC et VILL;
- Une affiche ou une banderole temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme communautaire, politique, civique, philanthropique, éducationnel, religieux ou sans but lucratif :
  - qui est autorisée dans l'emprise d'une rue publique aux conditions suivantes :
    - l'enseigne n'obstrue pas la circulation;
    - l'enseigne n'affecte pas la sécurité;
    - une autorisation de la Municipalité à été obtenue à l'endroit déterminé par celle-ci;
  - qui peut comprendre l'emblème, le nom de l'organisme et le nom d'un événement, mais ne peut référer à un produit ou un service;
  - dont la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
  - qui doit être installée au plus tôt le 30e jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement;
  - qui doit être enlevée au plus tard le 10e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement;
- Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d'un donateur, intégrées à une structure publique répondant à ce qui suit :
  - pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial;
  - la superficie maximale est fixée à 0,2 mètre carré par plaque;
- les affiches temporaires annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres :
  - ces affiches ne doivent pas être lumineuses;

- ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 0,5 m<sup>2</sup> pour un usage résidentiel et de 2 m<sup>2</sup> pour les autres usages;
- dont la hauteur maximale est fixée à 2,2 mètres;
- qui, détachée doit être installée à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain;
- elles doivent être enlevées dans un délai maximal de 15 jours suivant la transaction (vente / location);
- elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l'objet d'une vente ou d'une location; u
- ne seule affiche par terrain et par bâtiment s'il y a lieu est autorisée à l'exception des terrains ou bâtiments situés sur un coin de rue où une affiche sera permise par rue;
- Une bannière temporaire annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou de parties d'un bâtiment industriel :
  - ne doit pas avoir une superficie supérieure à 10 m<sup>2</sup>;
  - elle doit être enlevée dans un délai maximal de 15 jours suivant la transaction (vente / location);
  - elle doit être localisée uniquement sur le bâtiment faisant l'objet d'une vente ou d'une location;
  - une seule bannière par bâtiment s'il y a lieu est autorisée à l'exception des bâtiments situés sur un coin de rue où une bannière sera permise par rue;
- Une enseigne affichant le menu d'un établissement de restauration :
  - qui peut être détachée ou rattachée;
  - dont le nombre maximal est fixé à 1 enseigne par établissement;
  - dont la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,3 mètre carré;
  - dont la hauteur maximale est fixée à 2 mètres;
  - qui doit être implantée près de l'accès principal;
- Une enseigne directionnelle :
  - qui doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
  - dont la superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré par enseigne;
  - dont la superficie totale de toutes les enseignes directionnelles est fixée à 4 mètres carrés;
  - dont la hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre;
  - pouvant afficher la raison sociale ou le logo de l'entreprise ou de l'établissement dans une proportion maximale de 50 %;
- Les emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- Une banderole annonçant une inauguration, une fermeture ou un changement de propriétaire :
  - dont la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
  - dont l'installation est permise pour une durée maximale de 30 jours consécutifs;
  - qui doit être rattachée au bâtiment;
- Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial;
- Une enseigne indiquant l'horaire des offices et des activités religieuses :
  - qui peut être rattachée ou détachée;
  - dont la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
  - dont la hauteur maximale des enseignes détachées est fixée à 3 mètres;
  - qui doit être implantée à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain;
- Une enseigne de chantier :
  - dont le nombre maximal est fixé à 1 enseigne par chantier;
  - dont la superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés;
  - dont la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;
  - dont le message ne peut comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux, ainsi que les noms et coordonnées de l'entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière qui sont impliqués dans le projet faisant l'objet du chantier;
  - qui doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
  - qui ne peut être installée avant la demande du permis de construire ou du certificat d'autorisation;
  - qui doit être retirée au plus tard 30 jours après la fin des travaux;
- Une affiche d'entrepreneur :
  - Une seule affiche d'entrepreneur pour des travaux résidentiels est autorisée sur le terrain où sont effectués les travaux pour une période ne dépassant pas trois mois.
- Un kiosque saisonnier pour la vente de produits de la ferme, une vente trottoir, ou autre vente temporaire ainsi que pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur des commerces de détail, autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme ou municipale, peut être affiché aux conditions suivantes :
  - L'enseigne doit être placée sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins 1 mètre de la ligne avant;
  - Elle peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié;
  - L'utilisation de tréteau et de chevalet est permise;
  - Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont

- o autorisées;
- o Elle ne doit pas être lumineuse
- o L'aire de chaque enseigne est de 1 m<sup>2</sup> maximum. L'enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire;
- o La période autorisée est du 1er mai au 15 octobre.
- Une enseigne identifiant un producteur agricole sur un terrain ou sur un bâtiment de ferme où les activités et/ou l'usage sont effectués sans restriction et sans certificat d'autorisation.

#### 7.5.4.4 CALCUL DE L'AIRE ET DE LA HAUTEUR DES ENSEIGNES

Enseignes assujetties à un certificat d'autorisation

L'aire et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

##### a) Aire :

L'aire d'une enseigne ajourée ou pleine, correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne, y compris toute surface servant de support . Lorsque l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l'exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants.

Dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur ou un bandeau d'affichage, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle, incluant l'espace compris entre les lettres, mais excluant l'espace compris entre les mots et entre un mot et un logo ou autre élément similaire, le tout tel que montré à la figure 7.2 du présent règlement.

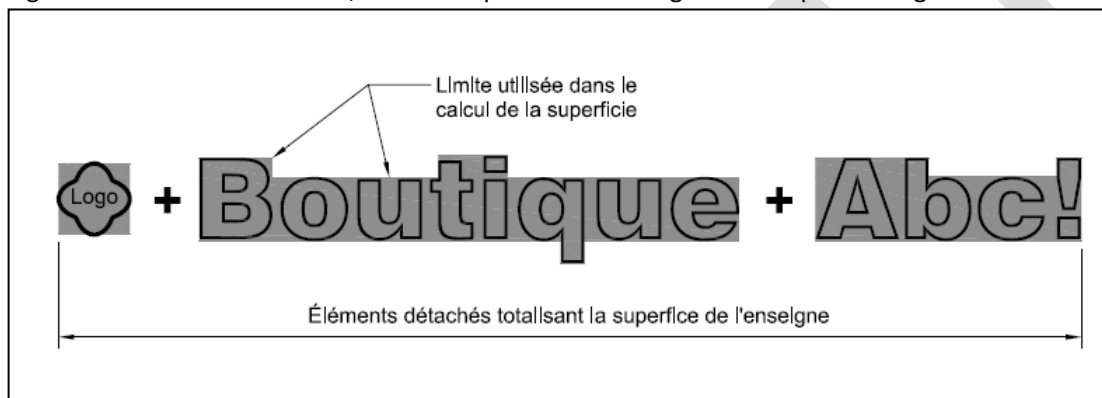


Figure 7.2 : Méthode de calcul de la superficie d'une enseigne

##### b) Hauteur :

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

#### 7.5.4.5 INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

L'installation d'une enseigne doit répondre aux exigences suivantes :

- Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol;
- Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne sauf dans le cas d'une enseigne apposée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d'accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité dans ces espaces;
- Aucune enseigne ne doit empiéter ni faire saillie à moins de 1 mètre de l'emprise de la voie publique;
- Tout poteau supportant une enseigne, ainsi que sa base, doivent être situés à plus de 1 m de l'emprise de la rue;
- Une enseigne posée à plat sur un mur ne doit pas être plus élevée que la partie la plus élevée du toit.

#### 7.5.4.6 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET AUTRES NORMES

##### a) Matériaux autorisés pour l'enseigne

- Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :
- le bois fini, peint ou teint, fini à la feuille d'or ou sculpté dans un bois à âme pleine;
- le métal traité contre la corrosion;
- le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- les matériaux synthétiques rigides;
- l'aluminium;
- le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne;

- la toile d'auvent spécifiquement conçue à cette fin par l'industrie.

b) Matériaux autorisés pour la structure

Les matériaux autorisés pour la structure sont les suivants :

- le bois fini, peint ou teint;
- le métal traité contre la corrosion;
- la pierre, la brique et autre matériau similaire;
- les matériaux synthétiques rigides;
- La fondation servant à l'ancrage de l'enseigne ne doit pas excéder 0,3 mètre du sol adjacent.

c) Éclairage

À moins d'indication contraire, une enseigne peut être lumineuse ou éclairée.

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement de rayons lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source d'éclairage et la rendre non éblouissante.

Tout dispositif d'éclairage d'une enseigne doit respecter les dispositions du chapitre sur l'éclairage extérieur.

Les types d'éclairage d'enseigne suivants sont strictement prohibés :

- un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- un dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels que ceux dont sont pourvus les véhicules de police, de pompiers, d'ambulance ou d'autres véhicules de secours et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- un jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- un dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- un éclairage ultraviolet.

d) Alimentation électrique et ancrage d'une enseigne permanente

L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine ou dissimulée dans la structure du bâtiment.

e) Installation et entretien

L'installation d'une enseigne doit être faite selon les règles de l'art.

Une enseigne, de même que sa structure, doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Une peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

L'enseigne doit être maintenue telle que conçue.

#### 7.5.4.7 ENSEIGNE AUTORISÉE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET DE VILLÉGIATURE

Dans les zones résidentielles et de villégiature, une seule enseigne par terrain est autorisée, d'une dimension maximale de 0,2 m<sup>2</sup>; cette enseigne doit être posée à plat sur un mur, ne doit pas faire saillie de plus de 100 mm et ne doit pas être lumineuse, mais pourra être éclairée à l'aide de projecteurs.

Pour un usage de gîte touristique complémentaire à un usage résidentiel, une enseigne sur poteaux est autorisée sur le terrain du gîte touristique, à condition qu'il n'y ait pas d'enseigne posée à plat sur un mur, à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. Cette enseigne ne devra pas avoir une superficie supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Une telle enseigne sur poteaux ne doit pas être lumineuse, mais pourra être éclairée à l'aide de projecteurs.

À l'intérieur des zones résidentielles, les enseignes commerciales sont prohibées.

#### 7.5.4.8 ENSEIGNE AUTORISÉE DANS LES ZONES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES ET DE VILLÉGIATURE

Dans le cas d'un usage complémentaire à une résidence ou d'un gîte touristique complémentaire à un usage résidentiel, les dispositions spécifiées à l'article 7.5.4.7 s'appliquent.

À l'intérieur des zones et sur un terrain autres que résidentielles et de villégiature, seules sont autorisées :



a) Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau ou un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;

- Une enseigne détachée du bâtiment ne peut pas être implantée sur un terrain si la cour avant est inférieure à 4 mètres;
- La hauteur maximum du dessus de toute enseigne détachée du bâtiment, incluant sa structure de support, ne doit dépasser 6 mètres;
- Aucune enseigne détachée du bâtiment ni aucune partie de celle-ci ne doit dépasser la hauteur du bâtiment auquel elle réfère;
- Une seule enseigne détachée du bâtiment est permise par terrain pour l'ensemble des établissements qui l'occupent sauf dans le cas des terrains bordés par deux ou plusieurs rues (terrain d'angle ou transversal) où une enseigne sur poteau ou socle est permise par rue. Dans un tel cas, la seconde enseigne doit être distancée de la première d'un minimum de 30 mètres mesurée en ligne droite;
- La superficie totale d'affichage des enseignes détachées du bâtiment est limitée à 0,25 m<sup>2</sup> pour chaque mètre linéaire de largeur de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement. Cependant, la superficie totale d'affichage des enseignes détachées du bâtiment ne doit pas dépasser 7 m<sup>2</sup> par établissement et 10 m<sup>2</sup> dans le cas où il y a plus d'un établissement.
- L'enseigne détachée du bâtiment peut regrouper les enseignes de plus d'un établissement lorsqu'érigée dans le même bâtiment à la condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise.

Toute enseigne détachée du bâtiment doit être située à un minimum de 1 mètre de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol;

Une enseigne doit être située à une distance minimale de 3 mètres, mesurée perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un accord pompier et de toute issue;

Une enseigne présentant 2 surfaces doit être adossée, ne présenter aucun angle et être implantée parallèlement ou perpendiculairement à la voie publique. Dans ce cas-ci, une seule de ces surfaces sera considérée dans le calcul de la superficie autorisée;

Une enseigne, présentant plus de 2 surfaces, doit compter des surfaces d'égale dimension et chacune de ces surfaces doit être considérée dans le calcul de la superficie autorisée. Toutes les surfaces doivent être jointes les unes aux autres de manière à ne pas laisser voir l'arrière de l'enseigne.

b) Enseigne rattachée au bâtiment ou à une marquise

Une enseigne rattachée à un bâtiment ou à une marquise doit être apposée à plat sur un mur ou sur une marquise et doit respecter les dispositions suivantes :

- la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- l'enseigne doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- l'enseigne peut faire saillie de 0,36 mètre maximum;
- l'enseigne ne doit pas dépasser le toit, le mur du bâtiment ou les côtés de la marquise sur lequel elle est installée;
- l'enseigne ne doit pas excéder l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée ou 5 mètres à partir du niveau du sol adjacent, en l'absence de fenêtre;
- le nombre d'enseignes murales apposées à plat sur la façade d'un bâtiment est limité par la superficie autorisée par façade;
- dans le cas où il y a plus d'une enseigne par façade, les enseignes à plat doivent être posées à la même hauteur.

Dimension et positionnement

La superficie totale d'affichage des enseignes murales est limitée à 0,40 m<sup>2</sup> par mètre (1,31 pi<sup>2</sup> par pied linéaire) de mur de façade donnant sur la rue et d'un autre mur extérieur comportant une entrée accessible à la clientèle. Aucune enseigne ne doit avoir plus de 75 % de la superficie autorisée pour l'ensemble des enseignes installées par façade autorisée.

c) Enseigne projetant (en saillie)

Une enseigne projetant est considérée comme une enseigne rattachée au bâtiment pour le calcul du nombre et de la superficie autorisées et doit respecter les dispositions suivantes :

- Une seule enseigne murale en saillie est autorisée par établissement.
- L'enseigne doit être apposée perpendiculairement à un mur du bâtiment;
- la saillie maximale d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1,5 mètre vers l'extérieur et être installée sans empiéter dans l'emprise publique;

- la largeur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1 mètre et la superficie 1,5 mètre carré;
- l'épaisseur de l'enseigne ne peut excéder 0,3 mètre;
- la hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol, sous lequel elle est installée, ne doit pas être inférieure à 2,5 mètres, à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous cette enseigne;
- l'enseigne ne doit pas excéder l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée ou 5 mètres en l'absence de fenêtres;
- l'enseigne doit être installée à au moins 0,6 mètre de l'intersection de 2 murs ou d'un mur mitoyen.

d) Enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale)

Une enseigne promotionnelle est une catégorie d'enseigne complémentaire à une enseigne commerciale, identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

L'enseigne promotionnelle doit être localisée sur le même terrain que l'usage commercial desservi et ne nécessite aucun certificat d'autorisation. L'enseigne promotionnelle devra être installée dans un cadre fixe qui permet le remplacement de celle-ci pour chaque promotion.

7.5.4.9 Message d'une enseigne

Le message d'une enseigne peut comporter l'identification :

- du bâtiment, de la raison sociale, des coordonnées et le logo enregistré de l'entreprise, de la bannière ou de la franchise de cette entreprise;
- de la nature des services et produits offerts ou les activités exercées sous forme de texte, d'image ou de pictogramme dans une proportion maximale de 30 % de la superficie de l'enseigne;
- des marques de commerce des produits peuvent aussi être faites dans une proportion maximale de 5 % de la superficie de l'enseigne.

7.5.4.10 Particularités applicables à un usage station-service, débit d'essence et lave-auto (sauf pour les bannières commerciales reconnues et établies)

a) Généralité

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'une station-service, d'un débit d'essence et d'un lave-auto.

b) Enseigne rattachée au bâtiment

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- la superficie maximale des enseignes est fixée à 0,4 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est installé, jusqu'à concurrence de 4 mètres carrés, même s'il y a plus d'un usage.

c) Enseigne rattachée à une marquise

Une enseigne rattachée à une marquise, située au-dessus d'un îlot de pompes, est autorisée aux conditions suivantes :

- il ne doit y avoir qu'une seule enseigne par face de la marquise;
- la longueur maximale de l'enseigne est de 3 mètres. Toutefois, le reste de la marquise peut porter les couleurs de la pétrolière et être éclairée;
- la hauteur du message ne doit pas excéder 0,6 mètre;
- aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser la hauteur, ni la largeur de la marquise.

d) Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes:

- une seule enseigne est autorisée par terrain;
- la superficie d'une enseigne détachée ne peut excéder 0,3 mètre carré par mètre de frontage de terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans toutefois excéder 7 mètres carrés;
- la hauteur maximale de l'enseigne autorisée est fixée à 6 mètres.

Dans le cas où l'établissement ne comporte aucune marquise pouvant servir à l'affichage, une seule enseigne supplémentaire détachée du bâtiment est autorisée à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- l'enseigne doit être installée au-dessus d'un îlot de pompes;
- la hauteur maximale du message est fixée à 0,6 mètre;
- toute partie de l'enseigne doit être située à une hauteur maximale de 4 mètres par rapport au niveau moyen du sol;
- la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres carrés.

e) Enseigne pour lave-auto

Une enseigne supplémentaire est autorisée lorsqu'un lave-auto est situé sur le même terrain qu'une station-service ou qu'un débit d'essence, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- l'enseigne doit être rattachée au bâtiment du lave-auto;
- l'enseigne doit servir à identifier ce bâtiment;
- l'enseigne doit avoir une superficie maximale de 1,5 mètre carré.

f) Affichage du prix de l'essence

Le prix de l'essence ne doit être indiqué qu'à un seul endroit et être intégré à une des enseignes autorisées en respectant les dispositions applicables.

La superficie maximale de l'enseigne autorisée ne doit pas excéder 1 mètre carré et celle-ci est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

L'espace réservé pour afficher le prix de l'essence est celui localisé dans la partie inférieure de l'enseigne.

L'affichage du prix de l'essence, à savoir le caractère utilisé pour l'indiquer, doit s'harmoniser au reste de l'enseigne.

Advenant le cas où un usage autre est ajouté à l'usage station-service, débit d'essence et lave-auto dans le même bâtiment, les normes du présent règlement s'appliquent pour l'enseigne et devra être fixée au mur seulement.

7.5.4.11 Panneaux publicitaires hors de l'emplacement de l'usage auquel ils font références

L'implantation de ce type d'enseigne est autorisée uniquement aux abords de la Route 108, hors du périmètre urbain, selon les conditions suivantes :

La distance minimale entre ce type d'enseigne et tout bâtiment principal existant doit être de 30 mètres;

- À distance minimale, entre la projection au sol de ce type d'enseigne et l'emprise de la rue, doit être de 15 mètres. De plus, à l'intersection des rues, la projection au sol de l'enseigne doit être d'au moins 15 mètres de toute emprise de rue;
- La distance minimale entre une telle enseigne et toute autre enseigne publicitaire existante doit être de 25 mètres;
- L'aire maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres carrés;
- La hauteur maximale du dessus de l'enseigne est de 4 mètres. Cette hauteur est calculée par rapport à l'emprise de la rue;
- Ces enseignes doivent être entretenues et gardées en bon état et doivent être constituées de matériaux neufs;
- L'éclairage de l'enseigne ne doit pas nuire à la vision des usagers de la route ou compromettre autrement leur sécurité. Tout éclairage intermittent ou rotatif est formellement prohibé;
- Avant d'obtenir le certificat d'autorisation, le requérant doit fournir la preuve qu'il existe une entente écrite et signée entre le propriétaire du terrain et le propriétaire de l'enseigne si celui-ci est différent;
- Lors de l'émission du certificat d'autorisation, le requérant doit s'engager à enlever l'enseigne lorsque l'usage, auquel elle fait référence, cesse;
- Ce type d'enseigne peut regrouper plusieurs annonces référant à des commerces ou services différents.

7.5.4.12 Triangle de visibilité

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du Code de la sécurité routière et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne ne peut pas empiéter en partie ou en totalité dans le triangle de visibilité.

7.5.4.13 Cessation d'usage

Dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage, toute enseigne s'y rapportant doit être enlevée.

Une structure d'enseigne, respectant les dispositions du présent règlement, peut demeurer en place. Toutefois, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire et libre de toute écriture, dessin, etc.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

7.5.4.14 Droits acquis

Une enseigne dérogatoire peut être maintenue avec ou sans modification, selon les cas suivants :

- Une enseigne dérogatoire peut être modifiée de quelque manière que ce soit à la condition de la rendre conforme au présent règlement, de diminuer le caractère dérogatoire ou encore, de ne pas créer ni aggraver une dérogation.
- Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée.
- Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :
  - la superficie d’affichage de l’enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l’usage précédent ;
  - la structure de toute enseigne existante et servant à l’usage précédent peut être conservée ;
  - les dispositions relatives au contrôle de l’éclairage extérieur doivent être respectées;
  - toute autre disposition de ce règlement relative à l’affichage doit être respectée.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lambton, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Ghislain Breton*  
Maire

\_\_\_\_\_  
*Marcelle Paradis*  
Directrice-générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Adoption du premier projet de règlement :

Assemblée de consultation écrite :

Adoption du deuxième projet de règlement :

Demande d’approbation référendaire :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité :

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

9 juin 2020

9 juin 2020

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_